Archives parlementaires

Rapport de Lacoste, au nom du comité de sûreté générale, sur les juges du tribunal militaire près l'armée des Ardennes, lors de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794)

Élie Lacoste

Citer ce document / Cite this document :

Lacoste Élie. Rapport de Lacoste, au nom du comité de sûreté générale, sur les juges du tribunal militaire près l'armée des Ardennes, lors de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 654-655;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32987_t1_0654_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

17 juillet 1793, et à l'article II de celui du 9 nivôse dernier.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, conformément au décret du 6 pluviôse. »

63

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [Ch. POTTIER, au nom de] **son comité de liquidation, décrète :**

« Art. I. La pension accordée, par le décret du 29 nivôse, à la veuve et aux cinq enfans de Louis Lécuyer, citoyen de la commune de Nouart (2), **district de Grandpré, tué par les Prussiens en voulant sauver la vie à trois prisonniers français, est fixée pour la veuve à 200 l. par année; et pour chacun des enfans au-dessous de l'âge de douze ans, à cinquante liv. aussi par année, à titre de secours, en conformité de l'article XVI du décret du 4 mai, de l'article premier de celui du 4 juin, du décret du 29 juillet 1793, et de celui du 6 nivôse.**

« II. Ces pensions et secours commenceront à courir du jour de la mort du citoyen Lécuyer. Il sera fait déduction des sommes payées à titre de secours provisoire. La veuve et les enfans Lécuyer se conformeront d'ailleurs à toutes les lois rendues jusqu'à ce jour sur les pensions.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, conformément au décret du 6 pluviôse » (3).

64

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [RAMEL, au nom de] **son comité des finances, décrète :**

« Art. I. Le directeur général de la liquidation est autorisé à liquider, en la forme ordinaire, les créances sur la République, susceptibles de liquidation et de règlement, appartenant aux habitans de Commune Affranchie et du Port-de-la-Montagne, comme avant le décret du 12 juillet dernier.

« II. Les créanciers mentionnés en l'article précédent, seront tenus de rapporter, indépendamment des pièces exigées par les précédentes lois, un certificat signé du président et de deux membres du comité révolutionnaire de leur section, qui constatera qu'ils ne sont pas portés sur la liste des rebelles, ou qu'ils en ont été rayés. Ce certificat sera visé par le directoire du département.

« III. Ce certificat sera remis au directeur général de la liquidation pour les parties susceptibles d'être inscrites sur le grand livre, et à la trésorerie nationale pour les objets liquidés, de 3,000 liv. et au-dessous, susceptibles d'être payés en assignats.

«Le présent décret ne sera point imprimé; il sera, pour sa publication, inséré au bulletin. » (1).

65

[MERLIN (de Douai)] **rapporteur du comité de législation expose les motifs du comité, relativement aux dispositions du décret attaqué dans le cours de la séance, en ce qui concerne les baux emphytéotiques; la discussion s'engage sur cet objet** (2).

CHARLIER a demandé qu'il soit sursis à cette exécution et que le comité fît un rapport sur la question de savoir s'il convenait de maintenir les baux emphitéotiques des biens du clergé, vu que celui-ci n'avait que l'usufruit et ne pouvait aliéner (3).

Un membre insiste pour le maintien du décret et prouve que le rapporter seroit préjudiciable aux pauvres et favorable aux riches (4).

THIBAULT, MERLIN et Charles DELACROIX ont senti que le renvoi est inutile et que l'annulation de ces baux ruinerait une infinité de sans-culottes.

D'après ces observations, l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de Charlier (5).

La Convention nationale confirme le décret et valide la seconde lecture (6).

66

Un membre [Elie LACOSTE] **du comité de sûreté générale fait un rapport sur les juges du tribunal militaire, établi près l'armée des Ardennes** (7).

Elie LACOSTE. Citoyens, par votre décret du 8 pluviôse vous avez renvoyé à votre comité de sûreté générale la réclamation des citoyens détenus dans les prisons de Sedan contre le tribunal criminel militaire du premier arrondissement de l'armée des Ardennes.

Vous avez décrété en outre qu'il serait sursis à l'exécution des jugements portant condamnation rendus par le tribunal; enfin que votre décret

(1) *P.V.*, XXXII, 402-403. *B^in*, 14 vent. (suppl^t); *J. Sablier*, n° 1173.
(2) Et non Houar.
(3) *P.V.*, XXXII, 403. Minute signée Ch. Pottier (C 292, pl. 952, p. 29). Décret n° 8276. Reproduit dans *B^in*, 14 vent. (suppl^t); *C. Eg.*, n° 563.

(1) *P.V.*, XXXII, 404. Minute signée Ramel (C 292, pl. 952, p. 30). Décret n° 8280. Reproduit dans *B^in*, 14 vent. (suppl^t); *J. Paris*, n° 428; *Mon.*, XIX, 609; *Débats*, n° 529, p. 161; *C. Eg.*, n° 563; *F.S.P.*, n° 243; *M.U.*, XXXVIII, 220; *C. univ.*, 14 vent. Extraits dans *J. Fr.*, n° 527; *J. Mont.*, n° 110.
(2) *P.V.*, XXXII, 405. Voir ci-dessus, même séance, n° 61 et rapport de Besson (AD^XVIII^A 7).
(3) *J. Fr.*, n° 525; *J. Sablier*, n° 1173; *Batave*, n° 381.
(4) *P.V.*, XXXII, 404.
(5) *J. Fr.*, n° 525.
(6) *P.V.*, XXXII, 405.
(7) *P.V.*, XXXII, 405. Voir ci-dessus, même séance, n° 51, et ci-après, ann. I.

Persée creative commons BY:

serait envoyé par un courrier extraordinaire au représentant du peuple à Sedan.

Votre comité de sûreté générale a reçu depuis un grand nombre de pièces que notre collègue Massieu lui a envoyées par un courrier extraordinaire.

Il résulte de l'analyse de toutes ces pièces :

1° Que les juges du tribunal sont prévenus d'incivisme et accusés de prévarication dans leurs fonctions;

2° Que la Société populaire de Sedan et le peuple en masse ont déclaré, le 4 pluviôse, que les membres de ce tribunal avaient perdu leur confiance;

3° Que le représentant du peuple Massieu, instruit par des commissaires de la délibération de la Société et du vœu du peuple, avait promis de destituer ces juges;

4° Que, le même jour 4 pluviôse, ces officiers de police de sûreté militaire, ayant reconnu formellement les préventions du peuple à leur égard, et voulant éviter les suites inséparables d'une destitution prononcée, ont donné provisoirement leur démission;

5° Qu'ils ont refusé de donner les renseignements qui leur ont été demandés sur leur existence politique depuis 1789;

6° Qu'ils ont jugé révolutionnairement et prononcé les peines les plus graves contre les défenseurs de la patrie pour des délits ordinaires, moyen infaillible de porter l'effroi dans l'âme de nos soldats républicains;

7° Qu'ils ont calomnié, dans une lettre écrite au comité de salut public, les colonnes de la révolution, les Sociétés populaires qui professent les principes les plus purs de la Montagne, et qui sont la terreur des intrigants et des contre-révolutionnaires qui s'agitent en tout sens dans le département des Ardennes;

8° Que Rubin, l'accusateur militaire, est désigné comme un être immoral et atroce, qui ne cherche que des coupables, qui conclut toujours à la peine de mort pour des délits ordinaires, et insulte ironiquement au malheur de ses victimes;

9° Que Hautpierre, l'un des juges, a été l'apôtre d'un club que ses principes anti-civiques avaient fait surnommer le *club de la Vendée;*

10° Que Jacot, un autre des juges, est accusé d'avoir quitté son poste au moment où sa compagnie de grenadiers marchait avec une colonne pour repousser l'ennemi devant Maubeuge, et que la seule raison du refus de marcher a été qu'il préférait ses intérêts particuliers.

Dans cette circonstance, votre comité de sûreté générale a pensé que ce ne sont pas les formes vétilleuses des procédures ordinaires ni les anciens rituels de Thémis, mais la connaissance morale et politique des juges qui ont rendu les jugements, qui doivent diriger des législateurs révolutionnaires dans leurs décisions.

Citoyens, votre fermeté et votre courage ont déjà prouvé dans les circonstances les plus périlleuses que vous vouliez que le char de la révolution fût toujours dirigé par la *souveraine raison* et par la justice. Vous avez toujours pensé que la tranquillité générale et le salut de la République tiennent à ce que l'innocence et le patriotisme triomphent et que le crime seul soit puni. C'est donc d'après ces vues des grands intérêts politiques, vers lesquels tendent tous vos efforts, que votre comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« Art. I. Les juges du tribunal militaire du 1er arrondissement de l'armée des Ardennes sont destitués de leurs fonctions.

« II. Le tribunal militaire du 2e arrondissement, séant à Mézières, révisera sans délai les procès instruits et les jugements portant condamnation rendus par le tribunal criminel militaire du premier arrondissement.

« III. La Convention nationale charge les comités de salut public et de sûreté générale de lui faire incessamment un rapport sur les inculpations et les prévarications dont peuvent s'être rendus coupables les membres de ce tribunal criminel militaire.

« IV. Hautpierre, Jacot, Ferry, Combre et Delattre, officiers de police de sûreté militaire, et l'accusateur public du tribunal du premier arrondissement de l'armée des Ardennes, destitués par le présent décret, seront mis en état d'arrestation jusqu'au rapport définitif des comités de salut public et de sûreté générale.

« V. Le présent décret sera expédié par un courrier extraordinaire au représentant du peuple à Sedan. » (1).

Un membre [SIMOND] **propose un nouvel ajournement, faute d'instruction suffisante.**

Un autre membre [PERRIN] **observe que dans la plupart des villes de cette frontière, des divisions sont excitées entre les citoyens, à Sedan, à Nancy, à Verdun, à Bar-sur-Ornain; il demande que, sans préjudice des mesures particulières, et aussi sans s'y borner, les comités réunis de salut public et de sûreté générale, fassent un rapport sur la situation politique de cette frontière** (2).

Après quelques débats, la question préalable est adoptée sur l'ajournement (3).

La priorité est invoquée pour le projet du comité de sûreté générale.

La Convention décrète la priorité, et de suite le projet en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté général, décrète :

« Art. I. Les juges du tribunal militaire du premier arrondissement de l'armée des Ardennes sont destitués de leurs fonctions.

« II. Le tribunal militaire du second arrondissement, séant à Mézières, révisera sans délai les procès instruits et les jugemens portant condamnation, rendus par le tribunal criminel militaire du premier arrondissement.

(1) Broch., in-8°, 26 p., imp. par ordre de la Conv. (AD, XVIIIA 41; *B.N.*, 8° Lesb 715). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 610; *M.U.*, XXXVII, 204-205; *Débats*, n° 529, p. 163-165; *C. univ.*, 14 vent. Extraits dans *J. Mont.*, n° 110; *J. Sablier*, n° 1174; *Ann. patr.*, n° 426.

(2) *P.V.*, XXXII, 405. Voir *Mon.*, 610.

(3) *Mon.*, XIX, 610.